

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 14

Publication parue
le 23 février 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2024-292 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES 4

Direction médias et évènementiel

AR 2024-276 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIATION A LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION TOURISME DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE, A PARIS DU 29 JANVIER AU 1ER FEVRIER 2024 12

Direction médias et évènementiel

AR 2024-277 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A UNE REUNION ORGANISEE PAR L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS DU 13 AU 15 FEVRIER 2024 15

Direction médias et évènementiel

AR 2024-278 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PRESENCE AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE A PARIS DU 24 FEVRIER AU 3 MARS 2024 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/
MLN*

Acte n° AR 2024-292

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-915 du 7 juillet 2022 portant organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1576 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-13 du 22 décembre 2023 portant organisation des services du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental du Var, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Madame Virginie HALDRIC, administratrice territoriale générale, directrice générale des services du département du Var.

Missions de modernisation et performance de l'administration

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Monsieur David ZUROWSKI, administrateur territorial hors classe, directeur général adjoint chargé de la modernisation et de la performance de l'administration.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Madame Patricia OBEUF, attachée principale territoriale, responsable de la mission prévention des risques professionnels, rattachée au directeur général adjoint chargé de la modernisation et de la performance de l'administration.

Missions de structuration territoriale

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Eric GUERINEAU, ingénieur en chef hors classe, directeur général adjoint chargé de la structuration territoriale.

Missions des solidarités humaines

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, attaché principal territorial, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines.

Missions de de la citoyenneté et du développement des territoires

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Madame Didar GELAS, ingénieure en chef territoriale, directrice générale adjointe chargée de la citoyenneté et du développement des territoires .

Article 8 : L'arrêté départemental n°AR 2022-1576 du 26 octobre 2022 précité est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du département du Var et notifié de manière dématérialisée.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site "www.télérecours.fr".

Fait à Toulon, le 23/02/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240223-lmc3188935-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2024-292
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES	DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS / DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE	RESPONSABLE DE LA MISSION PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	Mme OBEUF
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	TOUS	
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	
A5	Les demandes de subventions	X	TOUS	
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X	TOUS	
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	TOUS	
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	M. ZUROWSKI	

B	<p align="center">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p align="center">RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</p> <p>DÉFINITIONS : par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8</p>			
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la <i>préparation</i> et à la <i>passation</i> des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS	
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	TOUS	
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	TOUS	
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	TOUS	
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X	TOUS	
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	TOUS	
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'<i>exécution</i> des marchés publics :			
B3-A1	pour les décisions modificatives prévues à l'article R2194 du code de la commande publique, mises en demeure et résiliation	X	TOUS	
B3-A2	hors décisions modificatives prévues à l'article R2194 du code de la commande publiques, mises en demeure, résiliation et décisions déjà	X	TOUS	

	prévues aux matières B3-B à B3-H			
B3-B	Les bons de commande	X	TOUS	
B3-C	Les ordres de service	X	TOUS	
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services			
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	TOUS	
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	TOUS	
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	TOUS	
B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	M. GUERINEAU M. ZUROWSKI	

D	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
DGS 8	Les décisions relatives au personnel de la collectivité	X	M. ZUROWSKI	
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	Mme OBEUF
D2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	Mme OBEUF
D3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	Mme OBEUF
D4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	Mme OBEUF

D	DOMAINE MÉTIERS			
DGS 1	Les conventions dont le montant est supérieur à 23 000€	X	TOUS	
DGS 2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la passation des procédures d'appel à candidature ou d'appel à projets et à la conclusion, la notification, l'exécution et la modification des contrats en résultant	X	TOUS	
DGS 3	Les mémoires, actes et pièces de procédures à produire devant toutes juridictions et les actes d'huissiers	X	M. ZUROWSKI	
DGS 4	Les actes de vente qu'ils soient notariés ou en la forme administrative	X	M. GUERINEAU	
DGS 5	La certification du caractère exécutoire des actes pris par l'autorité départementale	X	TOUS	
DGS 6	La notification des décisions à caractère individuel ou collectif votées par l'organe délibérant	X	TOUS	
DGS 7	Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)	X	M. PAQUETTE	
DGS 9	Les arrêtés de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	X	M. PAQUETTE	
DGS 10	Les arrêtés accordant un mandat spécial aux élus départementaux	X		
DGS 11	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de modernisation et de la performance de l'administration tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. ZUROWSKI	
DGS 12	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de structuration et solidarités territoriales tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. GUERINEAU	
DGS 13	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions solidarités humaines tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. PAQUETTE	

DGS 14	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de citoyenneté et de développement des territoires tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	MME GELAS	
--------	--	---	-----------	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

COM/
SRR

Acte n° AR 2024-276

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIATION A
LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION TOURISME DE L'ASSEMBLEE DES
DEPARTEMENTS DE FRANCE, A PARIS DU 29 JANVIER AU 1ER FEVRIER 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à participer à la mise en place de la commission Tourisme de l'Assemblée des Départements de France,

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette commission nécessite la présence de Monsieur le Président à Paris les 30 et 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour ainsi que sa présence à l'Assemblée des départements de France, trois nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour sa participation à la mise en place de la commission Tourisme de l'Assemblée des Départements de France à Paris du 29 janvier au 1er février 2024.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 23 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240223-lmc3188812-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

COM/
SRR

Acte n° AR 2024-277

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A
UNE REUNION ORGANISEE PAR L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE
A PARIS DU 13 AU 15 FEVRIER 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à participer à une réunion organisée par l'Assemblée des Départements de France,

CONSIDÉRANT que la présence de Monsieur le Président est indispensable lors de cette réunion,

CONSIDÉRANT que la réunion a lieu à Paris le 14 février 2024,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour ainsi que sa présence à la réunion, deux nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour sa participation à la réunion organisée par l'Assemblée des Départements de France à Paris du 13 au 15 février 2024.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 23 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240223-lmc3188815-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

COM/
SRR

Acte n° AR 2024-278

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PRESENCE AU
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE A PARIS DU 24 FEVRIER AU 3 MARS
2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le salon international de l'Agriculture se tient à Paris du 24 février au 3 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la participation du Département du Var au salon international de l'Agriculture permet, notamment, de présenter et de valoriser les productions locales issues de son agriculture assurant ainsi le rayonnement du territoire varois,

CONSIDÉRANT que la présence de Monsieur le Président est indispensable au salon international de l'Agriculture et notamment lors de l'inauguration du stand Var,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour ainsi que sa présence sur le stand Var, 4 nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris durant le salon international de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour sa présence au salon international de l'Agriculture qui se déroulera à Paris du 24 février au 3 mars 2024,

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 23 février 2024
Référence technique : 83-228300018-20240223-lmc3188818-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/02/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/02/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex